

n° 10 – D 01.06.2018

L'an deux mil dix-huit, le premier juin à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.

Point à l'ordre du jour :

7.1 Seuil de non reversement des indemnités compensatoires de hausse de la CSG perçues à tort par certains personnels

Membres présents : LEVY Patrick, COURTOIS Hervé, GRANET-ABISSET Anne-Marie, GAILLARD Isabelle, MARTENS Kirsten, MARTIN-MERCIER Sylvie, PAPA Françoise, RACHIDI Walid, BORRAS Isabelle, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, MABED Abdelmalek, SOTO Orianna, DENAT Tom, MIGNOT Mégane, BOLF Edith, GARNIER Jocelyne, LOUIE France-Dominique.

Membres représentés : LEBARBE Thomas (procuration à LBATH Ahmed), BORRAS Isabelle (procuration à BARBIER Emmanuel), CARON FASAN Marie-Laurence (procuration à GRANET-ABISSET Anne-Marie), CHAZE-MAGNAN Ludivine (procuration à RACHIDI Walid), KAFAI Mitra (procuration à GUINET Éric), FARET Mathilde (procuration à DENAT Tom), ROUILLON Joris (procuration à MIGNOT Mégane), RUGGIU François-Joseph (procuration à LEVY Patrick).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 15 janvier 2018 - CPAF1735515C relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée ;

Vu la note DAF C3 N° 2018-0026 instaurant un seuil de 30 € en dessous duquel pas de recouvrement de l'indemnité ;

Considérant la hausse de la CSG de 1.7% au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG a été mise en place au 1^{er} janvier 2018 pour tous les agents de la fonction publique ;

Considérant que si la hausse de la CSG a concerné l'ensemble des personnels titulaires et contractuels de l'établissement, certaines populations sont exclues du paiement de l'indemnité compensatrice ; qu'il en va ainsi notamment des CDD recrutés à compter du 1^{er} janvier 2018, des contractuels étudiants et des vacataires d'enseignement ;

Considérant néanmoins que la DGFIP a installé l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG à tous les agents ayant eu une paie en 2017 et dont la situation n'avait pas été close dans le logiciel de paie à savoir :

- les contractuels ayant un contrat en cours,
- les titulaires et stagiaires de la fonction publique,
- les contractuels étudiants embauchés de septembre à décembre 2017,
- les vacataires enseignants embauchés pour le 1^{er} semestre 2017-2018.

Considérant que les deux dernières populations, alors même qu'une partie d'entre elles n'étaient pas ou plus payées en janvier 2018 et n'étaient pas éligibles au dispositif, ont néanmoins perçu une indemnité compensatrice.

Considérant le détail des sommes perçues à tort :

Janvier 2018 :

- 1169 contractuels étudiants pour un montant de 2677.81€
- 3821 vacataires enseignants pour un montant de 6395.90€

Février 2018 :

- 1169 contractuels étudiants pour un montant de 2677.81€
- 4112 vacataires enseignants pour un montant de 6393.64€

Mars 2018 :

- 4114 vacataires enseignants pour un montant de 6135.93€

Considérant que sur la paie de mars 2018, la DGFIP a supprimé l'indemnité CSG au 1^{er} mars 2018 pour 1168 contractuels étudiants et au 1^{er} janvier 2018 pour 1 contractuel étudiant dont le montant mensuel de l'indemnité était supérieure à 30€.

Considérant que sur la paie d'avril la DGDRH-UGA a supprimé l'indemnité CSG au 1^{er} avril 2018 pour 3673 vacataires enseignants et au 1^{er} janvier 2018 pour 9 vacataires enseignants dont le montant mensuel de l'indemnité était supérieure à 30€.

Au de ces éléments, il est proposé au conseil d'administration de se prononcer d'une part, sur la suppression de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour les personnels vacataires enseignants et les contractuels étudiants au 1^{er} avril 2018, sans effet rétroactif, dès lors que les montants perçus à tort le sont pour un montant mensuel inférieur à 30€ et d'autre part sur le recouvrement rétroactif au 1^{er} janvier 2018 de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG uniquement pour les agents ayant dépassé le seuil des 30 € mensuels.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	35
Membres présents	18
Membres représentés	8
Nombre de votants	26
Voix favorables	25
Voix défavorable	1
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve à la majorité de ses membres présents et représentés, d'une part la suppression de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour les personnels vacataires enseignants et les contractuels étudiants au 1er avril 2018, sans effet rétroactif, dès lors que les montants perçus à tort le sont pour un montant mensuel inférieur à 30€ et d'autre part le recouvrement rétroactif au 1er janvier 2018 de l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG uniquement pour les agents ayant dépassé le seuil des 30 € mensuels.

Publié le : 13.06.2018

Transmis au Rectorat le : 13.06.2018

Fait à St-Martin des Herbes, le 1^{er} juin 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,
Ioris BENELLE